



Rémunération

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 90-850 du 25 septembre 1990
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002
- Décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002
- Arrêté ministériel du 29 janvier 2002
- Arrêté ministériel du 25 février 2002
- Arrêté ministériel du 12 mai 2014

POUR ALLER À L'ESSENTIEL

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être versée, sur le fondement de décret n° 2003-63 du 14 janvier 2002, à certains fonctionnaires affectés dans les services déconcentrés de l'Etat de catégorie A et de la catégorie B, en vertu de l'arrêté ministériel du 12 mai 2014.

Les dispositions réglementaires lient l'octroi au supplément de travail fourni et aux sujétions rencontrées dans l'exercice effectif des fonctions.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences entre les grades des cadres d'emplois territoriaux et les grades des corps de l'Etat.

Les primes et indemnités ne constituent pas un élément obligatoire de la rémunération. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des divers éléments du régime indemnitaire.

BENEFICIAIRES

Une décision de l'organe délibérant doit préciser les conditions d'attribution et désigner les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels bénéficiaires.

Pour les fonctionnaires de catégorie B, le bénéfice de l'IFTS n'est possible que pour les agents ayant atteint l'indice brut 380.

MONTANTS

Catégories d'agents concernés

Les montants moyens en vigueur dépendent de la catégorie hiérarchique ou du grade de l'agent.

- IFTS de 1^{ère} catégorie

Fonctionnaires de catégorie A relevant d'un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut terminal du grade d'attaché d'administration de l'État, soit l'IB 801.

Grades/Cadre d'emploi	Montant au 01/07/2016
Grade de directeur	1 480,00 €
Grade d'attaché principal	

- IFTS de 2^{ème} catégorie

Fonctionnaires de catégorie A relevant d'un grade dont l'indice brut terminal au plus égal à l'indice brut terminal du grade d'attaché d'administration de l'État, soit l'IB 801.

Grades/Cadre d'emploi	Montant au 01/07/2016
Grade d'attaché	1 085,20 €
Cadre d'emploi des secrétaires de mairie	
Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine	
Cadre d'emploi des bibliothécaires	

- IFTS de 3^{ème} catégorie

Fonctionnaires de catégorie B.

Grades/Cadre d'emploi	Montant au 01/07/2016
Cadre d'emploi des rédacteurs	862,97 €
Cadre d'emploi des animateurs	
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	
Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	

Les attributions individuelles ne sont pas tenues par le calcul d'un crédit global.

Le supplément de travail fourni et l'importance des sujétions dans l'exercice effectif des fonctions de l'intéressé peuvent faire varier le montant des attributions individuelles qui ne peut excéder 8 fois le montant annuel fixé par catégorie.

Régime spécifique des administrateurs territoriaux

- IFTS des administrations centrales

Grade	Montants au 01/07/2016
Grade d'administrateur hors classe	4 495,04 €
Grade d'administrateur	3 721,59 €

Pour les administrateurs le montant des attributions individuelles ne peut excéder le triple du montant moyen annuel attaché au grade ou à l'emploi de l'agent.

Selon le principe de libre administration, chaque collectivité peut retenir un taux inférieur à celui prévu par les dispositions réglementaires. Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé et par la délibération dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

CUMUL

L'IFTS ne peut être cumulée :

- avec l'indemnité d'administration et de technicité,
- avec l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des adjoints techniques assurant des missions de conduite de véhicules,
- avec l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants,
- avec l'indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

L'IFTS ne peut être versée aux agents logés par nécessité absolue de service.

La suppression du plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 en catégorie B pour le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 rend possible le cumul de l'IFTS avec l'IHTS.

PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES

Pour les agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois pour une durée au moins égale à 28 heures par semaine), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis aux prélèvements suivants : cotisations au RAFF, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

Pour les agents relevant du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires occupant un ou plusieurs emplois avec une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ainsi que les agents contractuels), les éléments du régime indemnitaire sont assujettis à l'ensemble des prélèvements obligatoires : cotisations au titre des accidents du travail, assurances vieillesse, IRCANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, FNAL versement transport.

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N° 2002-23 DU 3 JUIN 2002